

14.—Sommaire statistique de 127 établissements d'entreposage public qui ont fait rapport en 1945 et 1946

| Détail | 1945 | 1946 | Détail | 1945 | 1946 |
|--------------------------------------|------------|------------|-------------------------------------|-----------|-----------|
| Recettes totales..... \$ | 14,459,253 | 14,636,416 | Gages réguliers..... \$ | 4,222,747 | 4,450,726 |
| Frais d'exploitation globaux..... \$ | 12,598,089 | 12,638,052 | Gages intermittents..... \$ | 349,919 | 350,402 |
| Revenu net d'exploitation..... \$ | 1,861,194 | 1,998,364 | Salaires..... nomb. | 942 | 970 |
| Revenu net..... \$ | 963,014 | 1,000,490 | Salaires..... \$ | 1,632,277 | 1,769,788 |
| Personnel régulier..... nomb. | 3,226 | 2,985 | Total des salaires et gages..... \$ | 6,204,943 | 6,570,916 |
| Personnel intermittent " | 754 | 422 | | | |

L'espace net affecté aux articles ménagers, déclaré par 137 sociétés en 1946, est de 1,792,715 pieds carrés, soit 33·7 p. 100 de tout l'espace disponible pour l'entreposage à sec. L'espace dans les entrepôts frigorifiques des 137 mêmes sociétés est de 14,282,285 pieds cubes.

Entrepôts douaniers.—Les entrepôts servant à l'emmagasinage des marchandises importées sont des entrepôts douaniers. Ils se divisent en neuf catégories: (1) ceux qu'utilise l'État et dont un certain nombre servent à l'examen et à l'évaluation des marchandises importées et d'autres, connus sous le nom d'entrepôts du Roi, servent à l'entreposage des marchandises non réclamées, abandonnées, saisies ou confisquées; (2) entrepôts, comprenant tout un édifice ou une partie bien séparée d'une cloison et servant exclusivement à l'emmagasinage des marchandises importées consignées au propriétaire de l'édifice; (3) édifices ou parties bien cloisonnées servant à l'entreposage de marchandises importées consignées au propriétaire ou à d'autres personnes ou à l'entreposage de marchandises non réclamées ou saisies; (4) entrepôts d'exemption douanière exploités par les propriétaires de navires pour l'emmagasinage des marchandises en douane transportées par eau ou par air*; (5) cours, hangars et bâtiments destinés à l'entreposage du charbon et du coke importés; (6) fermes, cours, hangars, etc. utilisés par un importateur de chevaux ou de moutons pour l'affouragement et le pâturage des animaux importés sauf les juments de race; (7) entrepôts pour animaux, y compris chevaux de course, et articles d'exposition ou de concours; (8) entrepôts de graines de trèfle de semence importées pour y être nettoyées de nouveau et préparées en vue d'un marché étranger; (9) cours, hangars, etc. utilisés par les importateurs pour l'entreposage des marchandises trop lourdes ou trop encombrantes pour un entrepôt douanier établi.

Sous-section 5.—Entreposage d'accise et entreposage des vins

La Division des droits d'accise du ministère du Revenu national considère comme entrepôt tout local autorisé par ses douaniers, que ce soit pour l'entreposage de matières premières destinées à la fabrication de tabac appretté, ou de cigares, ou de spiritueux, ou de malt et de ses sous-produits. Presque toute la production de spiritueux est placée dans des entrepôts d'accise; une faible proportion de la production de bière seulement est gardée dans les entrepôts ordinaires. Contrairement aux spiritueux et à la bière, le vin n'est pas gardé dans les entrepôts en douane. Toutes les importations de boissons alcooliques doivent passer par les entrepôts de douane avant d'être livrées aux commissions provinciales des liqueurs ou à d'autres agences autorisées par les commissions à dédouaner les boissons alcooliques.

* Les sociétés de chemins de fer et de messageries possèdent de telles installations.